PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA NOUETTE

La Nouette
LES ESSARTS
85140 Essarts en Bocage

Nos Références : 23-1125 MP/CD
Code AIOT : 0058503875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2023 dans l'établissement EARL LA NOUETTE, implanté Le Plessis aux Merles – "BOULOGNE" à Essarts en Bocage (85140). Cette partie «contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

contexte : plainte pour écoulements vers le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA NOUETTE
- Le Plessis aux Merles - " Boulogne " - 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0058503875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site répertorié par arrêté préfectoral 80-Dir 1/48 du 21/01/1980 pour 500 bovins à l'engraissement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des effluents,
- intégration dans le paysage et propreté,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau,
- application des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Action corrective demandée
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Action corrective demandée
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Action corrective demandée
6	Application de produits phytopharmaceutiques près des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I	/	conforme
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'écoulement anomal d'effluents. Le stockage des effluents semble désormais conforme à la réglementation. Cependant, le pré-dexel transmis précédemment n'est pas suffisant pour démontrer les capacités de stockage. Un nouveau calcul en séparant les 2 sites de "la Nouette" et du "Plessis aux Merles" permettra de clarifier la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il a été constaté la présence de tôles éparpillées à même le sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Suite à la précédente inspection, des pré-Dexels destinés à vérifier les capacités de stockage des effluents ont été transmis. Toutefois ces documents manquent de lisibilité et semblent réalisés sur l'ensemble des deux exploitations de l'EARL LA NOUETTE, aux lieu-dits "la Nouette" et "le Plessis aux Merles".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Vous avez déclaré que l'étang utilisé pour l'abreuvement des animaux n'est pas sur ce site, mais sur le site de "la Nouette". Il vous avait été demandé de mettre en place un compteur volumétrique. Vous nous avez indiqué qu'un devis est signé mais le compteur n'est pas encore installé. Pour ce site du "Plessis aux Merles", vous nous avez indiqué que l'abreuvement des animaux se fait grâce au réseau public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 4 : Pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Les parcs à bovins proche de l'exploitation sont bien enherbés au moment de l'inspection. Il ne sont pas utilisés ce jour. Il est à noter que vous vous êtes engagés par courrier du 22 mai 2020 à ne mettre des bovins dans ces parcs qu'en période estivale, ce qui semble être respecté. Toutefois, même en période estivale et/ou sèche, la gestion des pâturages doit être organisée de façon à prévenir la dégradation des parcs par les animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Application de produits phytopharmaceutiques près des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2
Thème(s) : Autre, Application de produits phytopharmaceutiques près des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune application de produit phytopharmaceutique ne doit être réalisée sur et à moins de : - 5 mètres des plans d'eau, mares, sources, puits et forages ; - 1 mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.
Constats : Des traces de traitement phytopharmaceutiques ont été constatées près du fossé situé à proximité de l'ancienne fumière. Il est à noter que ce fossé se dirige le long des parcs à bovins en aval de l'exploitation, en direction de l'exploitation voisine. Toutefois, ce fossé n'est destiné qu'à recueillir des eaux pluviales, notamment issues des toitures et des surfaces bétonnées de l'exploitation. 
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée**

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La plateforme n° 2 utilisée ponctuellement et relevée comme étant non conforme (absence de récupération des lixiviats) lors de la dernière inspection n'est plus utilisée. L'autre fumière (n° 1) est reliée à des fosses couvertes. Elle n'est pas entourée de murs, mais si elle n'est pas trop chargée, sa dimension importante et sa pente permettront qu'elle ne déborde pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet